



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

22 AVRIL 1992

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION N° 159
CONCERNANT LA READAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI
DES PERSONNES HANDICAPEES, ADOPTEE LE 20 JUIN 1983, A GENEVE
PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
LORS DE SA 69^e SESSION (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. **BORREMANS**

(1) Voir doc. Conseil 31 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) s'est réunie le 22 avril 1992 pour examiner le projet de décret portant approbation de la convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, adoptée le 20 juin 1983, à Genève, par la Conférence internationale du travail lors de sa 69^e session.

Le ministre rappelle que le projet de décret avait été présenté par l'ancien exécutif et a été relevé de caducité.

Il précise que la Conférence internationale du travail a élaboré une Convention concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi de personnes handicapées. Cette Convention a été adoptée le 20 juin 1983 à Genève.

Le Conseil national du travail a constaté que le projet de décret rendait international l'ensemble des dispositions que la loi du 16 avril 1963 organisait au niveau de notre pays. Son avis a été largement positif.

Une série de pays dont le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, ... ont déjà ratifié cette Convention. Cette énumération était valable en date du 10 octobre 1986.

Le ministre précise que la Communauté flamande a donné son assentiment à cette Convention le 21 décembre 1988 et que la Com-

munauté germanophone l'a également ratifiée le 18 avril 1990.

M. Tomas interroge le ministre sur la politique menée par la Communauté française en faveur des handicapés. Il souhaite connaître le nombre de personnes handicapées employées par les services de la Communauté française.

M. Borremans, rapporteur, fait remarquer à l'intervenant que si des incitants à l'embauche de personnes handicapées existent dans le secteur privé, certaines difficultés d'ordre financier subsistent au niveau des communes étant donné que ce personnel doit être recruté hors cadre.

M. Lebrun, ministre des Relations internationales souligne qu'il agit en tant que ministre des Relations internationales. Il demandera au ministre des Affaires sociales et de la Santé de fournir une réponse plus précise qui figurera en annexe du rapport.

M. Knoops souhaite connaître la raison du dépôt tardif (16 septembre 1991) du présent projet de décret portant ratification d'une Convention adoptée en 1983.

Le ministre répond que l'avis du Conseil d'Etat n'a été donné qu'en 1986. De plus, il rappelle que dans ses conclusions données le 15 mai 1986, le Conseil d'Etat précisait que la Convention devait également être approuvée par les Exécutifs des Communautés. Il signale également à M. Knoops que, dans ce cas, il était peut-être moins urgent d'adopter ce texte dans la mesure où la loi de 1963 était le modèle qui a permis à la Convention d'être signée.

VOTES

L'article unique et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

La Commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Rapporteur,

R. BORREMANS.

Présidente,

A.-M. LIZIN.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Lizin (présidente), MM. Beaufays, Brisart, P. Charlier, Dallons, Knoops, Marchal, Mme Mayence, MM. Tomas, Viseur, Ylief, Borremans (rapporteur).

Assistaient aux travaux de la Commission :

Mme Spaak, membre du Conseil;
M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales;

MM. Ghiste et Demaegt, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Bourgoignie, délégué de la Communauté française auprès des Communautés européennes;

Mme Nagels et M. Schyns, fonctionnaires au CGRI;
Mme Danis, expert du groupe Ecolo/FDF.

Réponse du ministre des Affaires sociales et de la Santé

«Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées occupe 54 personnes handicapées dans les services de la Communauté française. Viennent s'y ajouter les personnes handicapées en activité dans les organismes paracommunautaires de la Communauté française à savoir: 50 personnes, dont 46 statutaires et 4 sous contrat, réparties entre l'ONE, le CGRI, le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et la RTBF.

Au niveau de la mise au travail des personnes handicapées dans le secteur public, outre sa collaboration avec le Secrétariat permanent de recrutement, le Fonds communautaire veille à l'application des dispositions des divers arrêtés royaux qui ont fixé à 1 200 le nombre des personnes handicapées devant être occupées dans les administrations de l'Etat et à 90 en ce qui concerne les organismes d'intérêt public.

Par ailleurs, le Fonds est associé à l'engagement de 150 personnes handicapées à la Régie des Télégraphes et des Téléphones, et l'a été lors du recrutement de 50 travailleurs handicapés à la Régie des Postes.

Dans le secteur privé, le principal incitant à l'embauche est contenu dans la convention collective de travail n° 26. Il s'agit d'une intervention dans la rémunération et les charges sociales dues par l'employeur à la personne handicapée et destinée à couvrir la perte consécutive à un rendement moindre par suite du handicap.

Enfin, tant dans le secteur privé que public, le Fonds communautaire peut accorder une intervention dans les frais d'aménagement d'un poste de travail spécialement adapté au handicap du travailleur.

D'autre part, il entre dans les intentions du ministre des Affaires sociales et de la Santé de saisir l'Exécutif de la Communauté française d'un projet d'arrêté permettant d'engager des travailleurs handicapés dans le secteur public avec des avantages identiques à ceux de la convention collective de travail n° 26 applicable au secteur privé.»